

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 14 SEPTEMBRE 2018

Publication du 26 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 25 septembre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes de Verdun-sur-le-Doubs, sous la présidence de M. Philippe DECROOCCQ.

Etaient présents MMES ET MS : ALIGNOL Jocelyne, BARRAULT Luc, BEAL Brigitte, BONIN Alain, BONNEFOY Hubert, BONNOT François, BONNOT Jean-Louis, CANET Daniel, CARLOT Guy, CHATRY Georges, CHEVAUX Martine, CIAVALDINI Olivier, COUZON Marie-Françoise, DECROOCCQ Philippe, DESSAUGE Yves, DETROIT- JUILLOT Jocelyne, DIARD Michel, DUCARD Sophie, GARNIER Christine (suppléante de MÉLÉ Olivier), GAUDRY Guy, GEOFFROY Dominique, GUERRIN Micheline, INVERNIZZI Estelle, JEUNON Gabriel, KULAGA Liliane, LEOTHAUD Frédéric, LEQUIN Christine, MARCEAUX Didier, MAZUÉ Jean Louis, MERITE Brigitte, MICHELIN Jean-Pierre (suppléant de GALMICHE Marie-France), MORATIN Jean-Louis, MORÈRE Laurent, NEIGER Claude, PAILLARD Bernard, PETIT Michel, PETIT Pascal (suppléant de POULLEAU Jean-Pierre), RAMEAUX Michèle, RATTE Daniel, TARDY Serge, VERNAY Didier

Absents ayant donné pouvoir : BACHELIER Damien (pouvoir donné à CHEVAUX Martine), RAGONDET Annick (pouvoir donné à BONNOT François), THOMAS Pierre (pouvoir donné à MAZUÉ Jean Louis),

Absents excusés : PERRAUDIN Marie, PERROUD Guy, RAFFETIN Nicolas, RAYMOND Michel, REULOT Jacques et ROYER Christine

Secrétaire de Séance : BEAL Brigitte

DELEGUES : EN EXERCICE : 50

PRESENTS : 41

VOTANTS : 44 (3 POUVOIRS)

OBJET 2018 09 48 Fixation du produit de la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) pour l'année 2019

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et notamment la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Le Président de la Communauté communes Saône Doubs Bresse expose au Conseil Communautaire les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018 02 15 portant institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le montant annuel prévisionnel pour l'année 2019 des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant que l'article 1530 bis du Code Général des Impôts dispose que le produit de cette taxe GEMAPI est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

Monsieur le Président propose pour l'année 2019 de maintenir le même produit de taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) que celui perçu en 2018, qui permet d'assurer un fonctionnement amélioré des ASA de Saône-Doubs et de Longepierre, en augmentant leurs budgets respectifs d'entretien des digues, d'adhérer à l'EPTB Saône-Doubs pour bénéficier de leur assistance et conseil et enfin de lancer les études obligatoires.

Le budget prévisionnel annuel 2019 nécessaire à l'exercice de cette compétence dans le cadre évoqué ci-dessus est estimé pour l'année 2019 à 122 600 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Décide d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 122 600 € pour l'année 2019.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

OBJET 2018 09 49 Autorisation à M. le Président de lancer la consultation et de signer le marché public relatif aux travaux de voirie

Vu la compétence de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Président énonce qu'il convient de renouveler le marché public à bons de commande de travaux de voirie.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, avec minimum et maximum passé en application de l'article 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 2 - Le montant prévisionnel des marchés

M. le Président indique que les montants annuels faisant l'objet de l'accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sont les suivants :

Montant minimum : 160 000 € HT

Montant maximum : 960 000 € HT

Les montants seront identiques pour les éventuelles reconductions. Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit au maximum trois fois par périodes successives de 1 an.

Article 3 - Procédure envisagée

M. le Président précise que la procédure utilisée sera une procédure adaptée, telle que prévue à l'article 28 du Code des marchés publics.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Article 4 - Décision

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser le Président à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à une procédure adaptée, pour le marché public relatif aux travaux de voirie, selon les modalités évoquées ci-dessus.

- d'autoriser M. le Président à signer le marché à intervenir et prendre les décisions liées à la procédure telles qu'attribuer le marché public à l'entreprise la mieux disante à l'issue de l'analyse des offres et rejeter des offres inappropriées/ inacceptables/ irrégulières.

OBJET 2018 09 50 ZAE intercommunale des Quarts à Saint Martin en Bresse : vente de la parcelle B 1883 à la SARL Barbarin-Flamand

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018.06.01.01 en date du 1^{er} juin 2018 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en matière de développement économique : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération n°2018 06 45 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 et adoptant le transfert en pleine propriété des parcelles de la ZAE des Quarts sise à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse :

- Transfert en pleine propriété des voies desservant la ZAE des Quarts suivant plan de bornage joint à la présente,
- Transfert en pleine propriété des terrains à commercialiser : parcelles 1883, 1884, 1887 et 1888.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse validant, par plus des 2/3 des communes représentant plus des 2/3 de la population intercommunale, ce transfert en pleine propriété de la Zone d'Activité Economique des Quarts à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Vu l'avis des domaines concernant le prix de vente des terrains constructibles de la zone d'activité des Quarts à Saint Martin en Bresse à 5,00 € HT/m².

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique expose au Conseil Communautaire que la SARL Barbarin-Flamand, société de plâtrerie, peinture et carrelage, souhaite acquérir la parcelle B 1883 de 2 244 m².

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle au Conseil Communautaire que le prix du m² a été fixé à 5,00 € HT du m².

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de la vente à la SARL Barbarin-Flamand, sur la Zone d'Activité Economique intercommunale des Quarts à Saint Martin en Bresse, de la parcelle B 1883, d'une superficie de 2 244 m², au prix de 5,00 € HT du m², soit pour un montant de 11 220 € HT.

AUTORISE le Président à signer tous actes et tous documents dans le cadre de cette vente.

OBJET 2018 09 51 ZAE intercommunale des Quarts à Saint Martin en Bresse : vente de la parcelle B 1988 à SEGES

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2018.06.01.01 en date du 1^{er} juin 2018 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en matière de développement économique : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération n°2018 06 45 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 et adoptant le transfert en pleine propriété des parcelles de la ZAE des Quarts sise à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse :

- Transfert en pleine propriété des voies desservant la ZAE des Quarts suivant plan de bornage joint à la présente,
- Transfert en pleine propriété des terrains à commercialiser : parcelles 1883, 1884, 1887 et 1988.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse validant, par plus des 2/3 des communes représentant plus des 2/3 de la population intercommunale, ce transfert en pleine propriété de la Zone d'Activité Economique des Quarts à Saint Martin en Bresse à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse.

Vu l'avis des domaines concernant le prix de vente des terrains constructibles de la zone d'activité des Quarts à Saint Martin en Bresse à 5,00 € HT/m².

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique expose au Conseil Communautaire que l'entreprise SEGES souhaite acquérir la parcelle B 1988 d'une superficie de 11 536 m², en vue de l'implantation d'un magasin de vente et de réparation de matériel agricole, concession CASE IH Agriculture.

Monsieur le Vice-Président en charge du développement économique rappelle au Conseil Communautaire que le prix du m² a été fixé à 5,00 € HT du m².

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de la vente à la société SEGES, sur la Zone d'Activité Economique intercommunale des Quarts à Saint Martin en Bresse, de la parcelle B 1988, d'une superficie de 11 536 m², au prix de 5,00 € HT du m², soit pour un montant de 57 680 € HT,

ACCORDE une faculté de substitution au bénéfice de SEGES pour autoriser la société SEGES à désigner une société membre de son groupe pour acheter la parcelle B 1988 aux conditions ci-dessus exposées,

AUTORISE le Président à signer tous actes et tous documents dans le cadre de cette vente.

OBJET 2018 09 52 PLUi : Sollicitation pour la réalisation de la phase « Diagnostic Agricole » d'une subvention dans le cadre du programme LEADER 2014-2020

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017 11 49 du 14 novembre 2017 portant prescription du PLUi de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation et prévoyant de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

Considérant que le marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi comprend une phase « Diagnostic Agricole »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Sollicite pour la réalisation de cette phase « Diagnostic Agricole » une subvention d'un montant de 17 264 € de l'Union Européenne auprès du Syndicat mixte du Chalonnais et de son Groupe d'Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 « S'engager collectivement dans la transition énergétique et valoriser les ressources du Chalonnais en les préservant », Fiche action 10 : « Prendre en compte les espaces naturels et agricoles dans l'aménagement du territoire »
- Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.
- Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

| |
|---|
| Dépenses prévisionnelles pour la réalisation du Diagnostic Agricole du PLUi de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse : 21 580 € HT |
|---|

| |
|--|
| Subvention de l'Union Européenne auprès du Syndicat mixte du Chalonnais et de son Groupe d'Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 – Fiche action n° 10 (80 %) : 17 264 € |
|--|

| |
|--|
| Autofinancement CC Saône Doubs Bresse (20 %) : 4 316 € |
|--|

- Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

OBJET 2018 09 53 PLUi : Sollicitation pour la réalisation de la phase «Evaluation Environnementale» d'une subvention dans le cadre du programme LEADER 2014-2020

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017 11 49 du 14 novembre 2017 portant prescription du PLUi de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation et

prévoyant de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

Considérant que le marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi comprend une phase « Evaluation Environnementale »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Sollicite pour la réalisation de cette phase « Evaluation Environnementale » une subvention d'un montant de 8 900 € de l'Union Européenne auprès du Syndicat mixte du Chalonnais et de son Groupe d'Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 « S'engager collectivement dans la transition énergétique et valoriser les ressources du Chalonnais en les préservant », Fiche action 10 : « Prendre en compte les espaces naturels et agricoles dans l'aménagement du territoire »
- Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.
- Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

| |
|---|
| Dépenses prévisionnelles pour la réalisation de l'Evaluation Environnementale du PLUi de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse : 11 125 € HT |
|---|

| |
|---|
| Subvention de l'Union Européenne auprès du Syndicat mixte du Chalonnais et de son Groupe d'Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 – Fiche action n° 10 (80 %) : 8 900 € |
|---|

| |
|--|
| Autofinancement CC Saône Doubs Bresse (20 %) : 2 225 € |
|--|

- Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

OBJET 2018 09 54 PLUi : Sollicitation pour la réalisation de la phase « Etude énergétique » d'une subvention dans le cadre du programme LEADER 2014-2020

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017 11 49 du 14 novembre 2017 portant prescription du PLUi de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation et prévoyant de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

Considérant que le marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi comprend une phase « Etude énergétique »,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Sollicite pour la réalisation de cette phase « Etude énergétique » une subvention d'un montant de 12 000 € de l'Union Européenne auprès du Syndicat mixte du Chalonnais et de son Groupe d'Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 « S'engager collectivement dans la transition énergétique et valoriser les ressources du Chalonnais en les préservant », Fiche action 10 : « Prendre en compte les espaces naturels et agricoles dans l'aménagement du territoire »
- Autorise l'autofinancement à appeler en contrepartie du FEADER, qui pourra être majoré, le cas échéant.
- Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :

| |
|---|
| Dépenses prévisionnelles pour la réalisation de l'Etude énergétique du PLUi de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse : 15 000 € HT |
|---|

| |
|--|
| Subvention de l'Union Européenne auprès du Syndicat mixte du Chalonnais et de son Groupe d'Action Locale, dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 – Fiche action n° 10 (80 %) : 12 000 € |
|--|

| |
|--|
| Autofinancement CC Saône Doubs Bresse (20 %) : 3 000 € |
|--|

- Autorise le Président à engager toutes les démarches nécessaires, à prendre toutes décisions et à signer tout document dans ce cadre, dans la limite des crédits inscrits au budget.

OBJET 2018 09 55 Modification de la composition de la CLECT : changement de délégué suppléant de la commune de Longepierre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 Janvier 2014 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu la délibération n°2014 06 75 en date du 30 juin 2014 portant constitution et désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Xavier LECAMUS, délégué suppléant de la commune de LONGEPIERRE à la CLECT,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

De désigner Monsieur Daniel CANET en tant que délégué suppléant de la commune de LONGEPIERRE à la CLECT en remplacement de Monsieur Xavier LECAMUS.

OBJET 2018 09 56 Approbation de la modification des statuts du SIRTOM de Chagny

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire les modifications que le SIRTOM de Chagny souhaite apporter à ses statuts pour prendre en compte le nouveau découpage des intercommunalités composant ce syndicat. Cette modification concerne uniquement la dénomination des intercommunalités et n'induit aucune modification du nombre de sièges par EPCI membre du SIRTOM.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'approuver les statuts modifiés du SIRTOM de Chagny ci-joints.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
D'APPROUVER les statuts modifiés du SIRTOM de Chagny ci-joints.

OBJET 2018 09 57 Syndicats de collecte et traitement des ordures ménagères : désignation de deux délégués au SIRTOM de Chagny

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant que pour exercer cette compétence, la Communauté de communes Saône Doubs Bresse a adhéré au SICED Bresse Nord et au SIRTOM de Chagny, selon une répartition géographique des communes,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
Désigne Messieurs Olivier CIAVALDINI et René BECHE en qualité de délégués de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse au SIRTOM de Chagny en remplacement de Messieurs Gérard LUCCHET et Fabrice CLEMENT.

OBJET 2018 09 58 Organisation des cours de langue

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que dans le cadre de la Maison de Services au Public des cours de langue ont été mis en place.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le Président à recruter le professeur d'Allemand, Mme Angelika JOMAIN, en contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de 9 mois. Le salaire du professeur d'Allemand est fixé à 30 € brut de l'heure de cours (congés payés compris).

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'organisation des cours de langues vivantes.

FIXE le tarif des cours de langue Anglais et Allemand à 60 € par trimestre (10 heures de cours) et par personne, le paiement se fera à l'appui d'un titre exécutoire à régler dès réception auprès du Trésor Public de Pierre de Bresse.

OBJET 2018 09 59 Délégation au Président pour ester en justice pendant toute la durée du mandat dans le cas des dommages de travaux publics

Vu l'article L.2122-22.16° qui dispose que : «le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal».

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, à l'unanimité des membres présents,

DONNE délégation au Président d'être chargé, pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes Saône Doubs Bresse dans les actions intentées contre elle, dans le cas des dommages de travaux publics.

OBJET 2018 09 60 Octroi d'une subvention pour l'organisation d'une manifestation culturelle

Vu la compétence de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse relative aux actions de développement des activités culturelles et sportives par une organisation en propre ou par un soutien aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou festives contribuant au développement du territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et concernant a minima deux communes.

Vu la demande de l'association Les Films de la Guyotte pour l'organisation du festival d'automne 2018 de « L'Ici et L'Ailleurs », festival de films documentaires, avec des projections à Saint-Martin-en-Bresse et à Verdun-sur-le-Doubs,

Considérant que cette manifestation culturelle participe au rayonnement du territoire de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse en attirant de nombreux spectateurs chaque année et concerne a minima deux communes,

Monsieur Président propose d'accorder une aide financière à l'association Les Films de la Guyotte s'élevant à 1 000 € pour l'organisation du festival d'automne 2018 de « L'Ici et L'Ailleurs »,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents,

D'allouer une subvention de 1 000 € à l'association Les Films de la Guyotte pour l'organisation du festival d'automne 2018 de « L'Ici et L'Ailleurs ».

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2018 09 61 GEMAPI Autorisation au Président pour signer une convention avec l'ASA de Longepierre et la commune de Longepierre pour la gestion des digues classées de Longepierre

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et notamment la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire expose au Conseil Communautaire que le village de Longepierre est soumis inondations liées aux crues du Doubs. Il est protégé par des digues qui ceinturent le village.

La digue SUD, propriété de l'ASA des digues de Longepierre, a été construite en 1854, en continuité d'un réseau de digues édifié pour protéger toutes les terres agricoles de la commune et le village. Un tronçon de 4920 mètres de cet ouvrage, est indispensable à la protection des habitations du village contre des crues de niveau environ 6.20m à Navilly (période de retour environ 20 ans).

La digue NORD, propriété de la commune et gérée par elle, a été construite en 1985 dans le cadre d'un remembrement agricole. Longue de 2785m et légèrement plus basse que la digue SUD, elle permet d'éviter l'inondation des habitations du village par retour des eaux provenant des terrains agricoles du nord, pas ou peu protégés par les digues agricoles plus basses en aval de la commune. Elle se raccroche à la digue SUD de part et d'autre du bourg.

La digue SUD est traversée par plusieurs chemins ruraux. Elle sert également de support à une voie d'accès aux habitations en période de crise. La digue NORD est traversée par plusieurs voies communales et une Route Départementale (503). 7 vannes de « ressuyage », réparties sur les digues NORD (6) et SUD (1), permettent la vidange du village, rempli par les infiltrations ou remontées de nappe, à la décrue.

L'ensemble des ouvrages a été classé au titre de la protection des personnes (au titre du décret de 2007) par deux Arrêtés Préfectoraux du 18/12/06 et 25/11/09. Il constitue un Système d'Endiguement susceptible d'être classé au titre du décret du 12/05/2015.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire expose au Conseil Communautaire que les trois parties intervenantes dans la gestion des digues de protection des population du village de Longepierre sont les suivantes :

L'ASA des digues de Longepierre est historiquement propriétaire et gestionnaire de la digue SUD. Selon l'article 59 de la loi MAPTAM (L5216-7 du CGCT), la prise de compétence GEMAPI par [...] les EPCI se fait « ...sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain (...), ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance du 01/07/04 ». Ainsi, l'ASA, créée pour la protection contre les inondations, continue à exister et à exercer ses compétences (elle gère par ailleurs d'autres ouvrages non inclus dans le système d'endiguement, en direction de Navilly et Poulans). Toutefois, elle n'est pas éligibles aux différents dispositifs financiers de l'Etat (FPRNM, DETR, fonds d'urgence...).

La commune de Longepierre a été propriétaire et gestionnaire de la digue NORD jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications introduites par les lois MATPAM et NOTRE. Ces dernières ont prévu le transfert de la compétence « Prévention des Inondations » et donc de la gestion des digues de protection des personnes à l'EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dont fait partie la commune de Longepierre a souhaité exercer la compétence en propre. Elle n'a pas souhaité mettre en place de Déclaration d'Intérêt Général (L211-7) ou de Servitude pour intervenir sur les digues gérées par des tiers et préfère collaborer et s'appuyer sur le savoir-faire des structures existantes. Elle a mis en place une taxe permettant d'alimenter un budget pour prendre en charge les travaux de réfection et d'investissement sur les ouvrages dont elle a la charge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec l'ASA de Longepierre et la commune de Longepierre pour organiser la gestion des digues de protection des populations sur le village de Longepierre.

OBJET 2018 09 62 GEMAPI Autorisation au Président pour signer une convention avec l'ASA Saône-Doubs, le Conseil Départemental de Saône et Loire et l'AFR de Verjux pour la gestion des digues classées Saône-Doubs

Vu les statuts de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse et notamment la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire expose au Conseil Communautaire que les digues Saône-Doubs, concernant le casier de Verdun-sur-le-Doubs à Bey, protègent plus de 1 600 habitants.

L'ensemble des ouvrages a été classé au titre de la protection des personnes (au titre du décret de 2007). Il constitue un Système d'Endiguement susceptible d'être classé au titre du décret du 12/05/2015.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire expose au Conseil Communautaire que les parties intervenantes dans la gestion des digues de protection Saône-Doubs sont les suivantes :

L'ASA des digues Saône-Doubs est historiquement propriétaire et gestionnaire des digues. Selon l'article 59 de la loi MAPTAM (L5216-7 du CGCT), la prise de compétence GEMAPI par [...] les EPCI se fait « *...sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain (...), ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance du 01/07/04* ». Ainsi, l'ASA, créée pour la protection contre les inondations, continue à exister et à exercer ses compétences. Toutefois, elle n'est pas éligible aux différents dispositifs financiers de l'Etat (FPRNM, DETR, fonds d'urgence...).

Le Conseil Départemental de Saône et Loire est concerné par deux tronçons de voirie empruntant les digues.

L'AFR de Verjux possède et gère les pompes servant à évacuer les eaux du casier ouest à Verjux.

La Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, dont font toutes parties les communes protégées par les digues Saône-Doubs, a souhaité exercer la compétence en propre. Elle n'a pas souhaité mettre en place de Déclaration d'Intérêt Général (L211-7) ou de Servitude pour intervenir sur les digues gérées par des tiers et préfère collaborer et s'appuyer sur le savoir-faire des structures existantes. Elle a mis en place une taxe permettant d'alimenter un budget pour prendre en charge les travaux de réfection et d'investissement sur les ouvrages dont elle a la charge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec l'ASA Saône-Doubs, le Conseil Départemental de Saône et Loire et l'AFR de Verjux pour organiser la gestion des digues de protection des populations Saône-Doubs.

OBJET Travail des commissions

Les Vice-Présidents ont ensuite présenté l'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 21h15